

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

---

**OBJET**

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,

**N° 2023R224**

Vu la demande en date du 12 Septembre 2023 de l'entreprise **RCA** située ZI Saint Maurice - 04100 MANOSQUE, **pour la réalisation des joints de dilatation du PS5 sur A411, Rue de la Libération, entre les n°47 et 55.**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

### **ARRÊTE**

**Rue de la  
Libération**

**ARTICLE 1 – Du lundi 18 au jeudi 21 Septembre 2023**, un trottoir sera neutralisé, la chaussée sera rétrécie (Panneaux AK3 et AK5) et la circulation sera alternée par feux tricolores (Panneaux AK17) au niveau du pont autoroutier PS5, **Rue de la Libération, entre les n°47 et 55.**

**Travaux de  
réalisation des  
joints de  
dilatation du PS5**

**ARTICLE 2 –** En accord avec la SLT d'Annemasse, le carrefour à feux Libération/République/Paix/Jura sera neutralisé en clignotant avec priorité à droite. Un itinéraire conseillé sera mis en place via le Cours de la République, la rue des Vignes et la rue du Châtelet et inversement.

**ARTICLE 3 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**ARTICLE 4 –** Le stationnement sera interdit sur la zone de chantier et la vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 5 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur un trottoir. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

**ARTICLE 6 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **COFEX GTM Travaux Spéciaux**. (+Panneau affichage + Boitage riverains)  
L'entreprise **RCA** reste toutefois responsable de la signalisation de sa propre intervention.

**ARTICLE 7 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 8 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **RCA** devra enlever les débris et nettoyer à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 9 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 10 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 11 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 12 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

15/09/2023

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 15 Septembre 2023

Le Maire,

Antoine BLOUIN

